

**DECISION N°2012 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise SAHEL DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-04/MATD/RBMH/PBNW/CR.SNB/C.CAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Sanaba.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 09 juillet 2012 de l'entreprise SAHEL DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Yempabou BOURGOU, Directeur de l'entreprise SAHEL DECOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aristide MEDA, secrétaire général de la Mairie de Sanaba ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Eloi GANSAORE, Directeur général de l'entreprise EGF ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

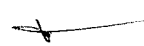
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-04/MATD/RBMH/PBNW/CR.SNB/C.CAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Sanaba ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°782 du lundi 02 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 09 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise SAHEL DECOR a saisi le CRD par lettre en date du 09 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Commune de Sanaba a lancé la demande de prix n°2012-04/MATD/RBMH/PBNW/CR.SNB/C.CAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de sa CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré conformes les offres des entreprises SAHEL DECOR et EGF et a attribué le marché à la seconde citée ;

l'entreprise SAHEL DECOR conteste les résultats provisoires arguant que l'offre de l'attributaire provisoire, EGF, n'est pas conforme car l'équerre équilatérale de la trousse mathématique qu'elle a proposée ne rentre dans la trousse ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant allègue que l'équerre triangle équilatérale de l'attributaire provisoire ne rentre pas dans la trousse mathématique ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'allégation du requérant n'est pas fondée car l'équerre équilatérale rentre bien dans la trousse mathématique ; qu'il convient de déclarer la plainte du requérant non fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise SAHEL DECOR est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

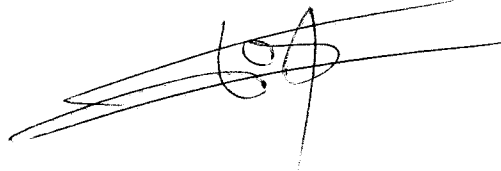
**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-04/MATD/RBMH/PBNW/CR.SNB/C.CAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Sanaba ;**



**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*

